



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Bellevigne-en-Layon (49)**

n° : PDL-2021-5716

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon, présenté par la communauté de communes de Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2021 et sa contribution du 31 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux usées à élaborer :

- l'actualisation des zonages d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des communes déléguées (Champs-sur-Layon, Faveray-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé) de Bellevigne-en-Layon en synthétisant les données des zonages communaux existants adoptés entre 2009 et 2015 et en s'appuyant sur les évolutions liées aux données de population et de charge polluante reçue aux stations d'épuration. Les zones ont été adaptées au plus près des réalités topographiques et géologiques et des zones urbanisées et à urbaniser permettant de diminuer la surface du zonage d'assainissement en passant de 294 ha à 265 ha ;
- la mise en conformité des capacités du réseau d'assainissement collectif afin d'assurer les possibilités d'urbanisation inscrites dans le PLU en cours d'élaboration ;
- l'étude commandée par la collectivité se limite aux seules collectes et traitement des eaux usées, sans aborder, le volet « eaux pluviales » ;
- les documents transmis font notamment état de divers désordres : évacuation d'eaux usées au milieu naturel via des déversoirs d'orage, arrivée d'eaux claires parasites, etc.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de Bellevigne-en-Layon est concerné par deux ZNIEFF de type 1 : « Coteau du moulin de la Pinsonnerie » et « Pelouses xérophiles calcaires de Martigné-Briand », et trois ZNIEFF de type 2 : « Vallée du Layon », « Forêt de Beaulieu » et « Forêt de Brissac ». La commune de Bellevigne-en-Layon est également concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (FR5200622) au titre de la Directive Habitat mais seuls 12ha de la vallée alluviale du Layon, affluent de la Loire, entrent dans le périmètre du territoire communal, au nord de Rablay-sur-Layon. La Réserve Naturelle Régionale (RNR) des coteaux du Pont-Barré, située à environ 2,5 km au nord-ouest de Rablay-sur-Layon, constitue un lien écologique avec le territoire de Bellevigne-en-Layon par la ripisylve du Layon et est identifiée au titre de la Stratégie de création des aires protégées (SCAP). Enfin, une zone humide d'importance majeure correspondant à une partie de la vallée du Layon se trouve en limite de la commune déléguée de Rablay-sur-Layon ;
- l'atlas de zone inondable du Layon établi en 2006, précise que Bellevigne-en-Layon est incluse dans la zone d'expansion de crue du Layon. La commune est également soumise à un risque d'inondation par le biais de remontée des nappes tout particulièrement aux abords du Layon et de ses affluents, notamment au niveau de Thouarcé et du ruisseau de l'Arcison.
- plusieurs des masses d'eau recensées sur le territoire présentent un niveau de qualité, au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE), état mauvais à moyen ;
- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon, d'une population en 2019 de 5 751 habitants, dispose de 8 systèmes d'assainissement collectif pour traiter ses effluents. Les eaux usées sont acheminées aux stations d'épuration par le biais d'un réseau de collecte d'environ 32 km de longueur et de 8 postes de refoulement. L'ensemble des stations d'épuration peut traiter les effluents de 6 600 Équivalents Habitants (EH) ;
 - dans le PLU en cours d'élaboration, les surfaces pouvant être urbanisées sont estimées à 11,35 ha pour l'habitat (soit 390 EH pour une densité de 15 logements/ha et un taux de 2,3 habitants par logement) et 4,9 ha pour des zones d'activités (soit 74 EH pour 15 EH/ha) et les surfaces à urbaniser ultérieurement sont estimées à 0,96 ha (soit 35 EH), ce qui représente environ 500 EH supplémentaires à l'horizon 2032 qui devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
 - les études menées ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements de certaines stations d'épuration : Faye d'Anjou -Village de Mont est à 104 % de sa charge en EH et présente des problèmes de charge hydraulique quel que soit le temps ; les stations de Champ-sur-Layon et Feveraye-Mâchelles sont respectivement à 523 % et 127 % de leur charge hydraulique par temps de pluie, la capacité de ces ouvrages à accepter de nouveaux branchements est partielle tant que la surcharge hydraulique n'est pas réglée ; la station d'épuration de Rablay-sur-Layon prévue pour 650 EH ne permet plus d'atteindre les performances épuratoires attendues mais devrait être remplacée en 2022 par une autre station d'épuration commune avec Beaulieu-sur-Layon ;
 - un plan pluriannuel d'investissements permet d'identifier les travaux visant à réduire ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées. L'ouverture à l'urbanisation devra donc être en adéquation avec ce plan d'investissements ;
 - aucun état des lieux récent sur la conformité des installations autonomes n'est aujourd'hui disponible. Les premiers éléments réunis par la communauté de communes font état de 1 043 installations connues sur la commune ; le contrôle périodique du fonctionnement de ces installations devrait se terminer fin 2023.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon n'est pas soumis à évaluation environnementale. La MRAe recommande néanmoins de conditionner la réalisation des projets d'urbanisation à la réalisation des travaux permettant de mettre en conformité le système d'assainissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bellevigne-en-Layon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2022
Pour la MRAe des Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr